

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1439-0007

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation, en tant que partenaire général de The Royale Development LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Silverthorn Community, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2 au 5 et 8 au 12 septembre 2025

L'inspection concernait :

– Dossier : n° 00154944 – Dossier en lien avec une plainte relative à la prévention des mauvais traitements et de la négligence, aux soins fournis aux personnes résidentes, aux soins liés à l'incontinence, aux soins de la peau et à la prévention des plaies, de même qu'au foyer sûr et sécuritaire

– Dossier : n° 00154962 – Dossier en lien avec une plainte relative aux services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes, ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections.

– Dossier : n° 00155883 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques
n° 2956-000034-25 – Dossier en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Soins liés à l'incontinence

Soins de la peau et prévention des plaies

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on révise le programme de soins écrits d'une personne résidente lorsque celle-ci a subi une altération de l'intégrité épidermique. Lorsque la situation a été portée à l'attention de la direction, on a révisé le programme de soins immédiatement.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 4 septembre 2025

AVIS ÉCRIT : Obligations précises : propreté et bon état

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 19(2)c) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

bon état.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on entretienne le lavabo de la salle de bain de la personne résidente de sorte qu'il soit sûr et en bon état. La directrice ou le directeur responsable des services environnementaux a reconnu que ce lavabo n'était pas en bon état et qu'il présentait un risque pour la sécurité de la personne, en plus d'un risque de fuite et d'inondation.

Sources : Démarches d'observation; entretien avec la directrice ou le directeur responsable des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 24(2)1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on mesure et consigne la température, au minimum, dans deux chambres à coucher de personnes résidentes situées dans des aires distinctes du foyer. La directrice ou le directeur responsable des services environnementaux a reconnu que l'on avait mesuré et consigné la température dans deux chambres à coucher de personnes résidentes, mais dans une même aire du foyer habitée par des personnes résidentes, plutôt que dans des aires différentes.

Sources : Dossiers sur la température ambiante blueRover; entretien avec la directrice ou le directeur responsable des services environnementaux.